

Re Austin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Jeremy Nicholas Drew Austin

2017 OCRCVM 09

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 mars 2016 à Toronto (Ontario)
Décision écrite rendue le 24 janvier 2017

Formation d'instruction

Julia Dublin, présidente, Zahra Bhutani et David Kerr

Comparutions

Elissa Sinha, avocate de la mise en application

Jeremy Austin, absent

MOTIFS DE LA DÉCISION

LE CONTEXTE

¶ 1 L'intimé Austin est devenu inscrit pour la première fois dans le secteur des valeurs mobilières en janvier 2009 comme représentant inscrit chez Edward Jones. Auparavant, il avait été employé comme gérant adjoint de magasin chez Loblaws. M. Austin est passé chez Placements Manuvie en mai 2012, puis chez Gestion privée Mandeville Inc. en avril 2014. Il a quitté le secteur en septembre 2014, après son congédiement par Mandeville pour non-atteinte d'objectifs de rendement. Son dernier emploi connu est chez Home Depot. M. Austin n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM et n'a pas comparu à l'audience.

¶ 2 Les clients AG et EG se sont mariés après avoir immigré au Canada en provenance de Chypre dans les années 1970. Au départ, AG travaillait comme électricien. Avec EG, il a ouvert, exploité avec succès et vendu une série d'entreprises de services d'alimentation : une pizzeria à Windsor, une pizzeria à Chypre, une beignerie, un comptoir de hamburgers, un bar et finalement un restaurant familial à London (Ontario). AG et EG ont commencé par ouvrir des REER pendant qu'ils exploitaient la pizzeria à Windsor. AG et EG ont vendu leur dernier restaurant familial en 2013, comptant employer leurs placements pour financer leur retraite.

¶ 3 Après avoir contribué à un REER pendant qu'elle étudiait la comptabilité à l'Université de Windsor et travaillait à la pizzeria d'AG et EG, la sœur d'AG, IZ, est retournée à Chypre avec eux et a travaillé un certain temps à leur pizzeria à cet endroit. AG avait une procuration à l'égard du compte REER d'IZ.

¶ 4 Insatisfait du rendement des REER de la famille, AG a transféré tous les comptes REER de la famille G

se chiffrant au total à 282 000 \$ de Scotia McLeod à Edward Jones en mai 2009. Peu après l'ouverture des comptes, Edward Jones les a assignés à M. Austin, qui venait de se joindre au courtier. M. Austin a été présenté à AG et EG comme le représentant chargé de leurs comptes à leur restaurant de London. Par la suite, il a rendu visite à AG régulièrement au restaurant, au début jusqu'à une fois aux deux jours, puis une fois par mois pendant une certaine période selon le témoignage d'AG. AG a ouvert un compte sur marge en \$US chez Edward Jones pour sa société de portefeuille D. Ltd. en novembre 2009.

¶ 5 AG, EG, D Ltd. et IZ (désignés ensemble comme la famille G) ont suivi M. Austin chaque fois qu'il est passé chez un autre courtier membre de l'OCRCVM. En juillet et septembre 2015, AG et EG, pendant qu'ils étaient clients de Gestion privée Mandeville, ont porté plainte auprès d'Edward Jones et de Placements Manuvie au sujet de pertes antérieures imprévues dans les comptes d'AG, EG, D Ltd. et IZ (désignés ensemble comme les comptes de la famille G).

¶ 6 Le personnel de l'OCRCVM a porté les allégations suivantes :

Chef 1

Au cours de la période allant de mai 2009 à juin 2013, M. Austin n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à ses clients AG, EG, IZ et D Ltd. (désignés ensemble comme les clients), en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 2

Au cours de la période allant de mai 2009 à avril 2012, M. Austin a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'EG, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Chef 3

À compter du 26 août 2015 ou des environs de cette date, M. Austin a refusé et fait défaut de se présenter et de fournir des renseignements relativement à une enquête menée par le personnel de l'OCRCVM, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

LA SUFFISANCE DE LA NOTIFICATION

¶ 7 Selon l'article 6.4 des Règles de procédure de l'OCRCVM, dans le cas d'une procédure disciplinaire selon le régime des affaires standard, le personnel de l'OCRCVM doit notifier un avis d'audience au moins 45 jours avant l'audience. Selon les articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure, si l'intimé ne notifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut tenir l'audience, accepter comme prouvés les faits allégués par le personnel et condamner l'intimé à des sanctions et à des frais. M. Austin n'a pas répondu aux tentatives faites par le personnel de l'OCRCVM pour lui notifier l'avis d'audience et n'a pas comparu à l'audience.

¶ 8 L'article 5.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM dispose :

L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :

- (a) par signification à personne;
- (b) par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;
- (c) lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.

¶ 9 M. Austin s'est opposé à la plupart des tentatives faites par le personnel de l'OCRCVM pour communiquer avec lui en 2015 et 2016. Il n'a retiré aucune des lettres recommandées envoyées à sa dernière adresse connue dans la BDNI. Personne n'a répondu aux huissiers frappant à la porte à cette adresse. Il n'a pas répondu aux appels téléphoniques faits à son dernier numéro connu. Un courriel envoyé à son adresse courriel

cryptée a expiré sans être retiré. Toutefois, l'intimé était bien au courant que l'OCRCVM avait ouvert une enquête sur sa conduite. En juillet 2015, il a accepté la signification à personne à son adresse de la BDNI d'un paquet de lettres de l'OCRCVM qui n'avaient pas été retirées, l'avisant de l'enquête et le convoquant à une entrevue relative à sa conduite chez Edward Jones. Par la suite, il a été avisé par courriel et par courrier ordinaire que l'enquête comprenait sa conduite chez Placements Manuvie Inc.

¶ 10 M. Austin a parlé au personnel de l'OCRCVM sur son cellulaire le 17 août 2015 au sujet de l'entrevue à laquelle il avait été convoqué et il a demandé par courriel plus de temps pour examiner les documents que l'OCRCVM avait et pour se préparer à l'entrevue. Il n'a pas examiné les documents et ne s'est pas présenté à l'entrevue à laquelle il avait été convoqué. M. Austin n'a pas communiqué à nouveau avec le personnel de l'OCRCVM ni accepté la notification d'autres documents. L'avis d'audience lui a été fourni par livraison à sa dernière adresse dans la BDNI par courrier ordinaire et par tentative de livraison par courrier recommandé et par signification à personne. L'avis d'audience a été publié sur le site Internet de l'OCRCVM.

¶ 11 La formation a considéré que l'intimé avait reçu une notification suffisante de la présente procédure. Toutefois, par équité à l'endroit de M. Austin, nous avons choisi d'entendre la preuve du personnel de l'OCRCVM et les clients témoins au lieu d'accepter simplement comme prouvés les faits allégués. Nous avons appliqué le critère de la preuve suivant la prépondérance des probabilités.

LES FAITS

¶ 12 L'enquêteur du personnel de l'OCRCVM (le témoin du personnel), AG et EG ont témoigné à l'audience et répondu aux questions de la formation. AG et EG ont témoigné tous les deux au sujet de leurs parcours, des comptes de la famille G et de leur relation avec M. Austin, laquelle a duré essentiellement quatre ans, de 2008 à 2013. Les faits sont quelque peu complexes, puisqu'ils portent sur des opérations dans quatre comptes différents pour trois personnes chez deux courtiers membres de l'OCRCVM.

1. Les profils de la famille G

AG

¶ 13 AG était effectivement le membre de la famille chargé des communications avec M. Austin au sujet des comptes de la famille G. AG avait 9 années de scolarité. Sa langue maternelle n'est pas l'anglais. Comme propriétaire d'entreprise, AG avait des connaissances financières en ce qui touche l'exploitation d'un restaurant. Il a acheté et vendu des entreprises de services alimentaires, géré ces entreprises, tenu les livres et donné des instructions à des fiscalistes. AG a témoigné qu'il retirait un salaire annuel de 24 000 \$ du restaurant. Il s'occupait des comptes REER et des placements de la famille au Royaume-Uni, surveillés par son comptable à Chypre. Toutefois, AG n'avait pas de connaissances ou d'expérience en ce qui concerne les opérations sur titres de capitaux propres et la composition de portefeuilles. Il ne suivait pas le marché et ne lisait la presse financière que de façon occasionnelle. Ayant dit à M. Austin que ses objectifs pour tous les comptes étaient de garder les économies de la famille en sécurité, tout en faisant de l'argent, AG s'en remettait à M. Austin comme l'expert. AG n'était pas au courant que M. Austin était débutant dans le secteur ou que les comptes de la famille G constituaient une composante majeure de la clientèle de M. Austin et de son revenu de commissions. AG ne comprenait pas comment M. Austin était rémunéré pour le placement de titres d'organismes de placement collectif à frais d'acquisition reportés (FAR), ni la pénalité en cas de rachat anticipé.

¶ 14 Par des communications fréquentes, notamment des visites au restaurant, M. Austin encourageait activement AG à s'en remettre à leur relation personnelle pour tous les renseignements et les conseils au sujet des comptes et à ne pas tenir compte des relevés de compte d'Edward Jones. Ce qui n'a rien d'étonnant vu leur complexité, AG n'accordait guère d'attention aux relevés de compte et à la correspondance de confirmation du profil de client d'Edward Jones et de Placements Manuvie, qu'il ne comprenait pas très bien, si tant est qu'il les comprenait. Partant, AG n'a pas mis à l'épreuve, par rapport aux renseignements contenus dans les relevés de compte, les assurances de M. Austin lui disant que les comptes de la famille G allaient bien.

¶ 15 AG ne comprenait pas la notion de risque telle qu'elle s'appliquait aux comptes de la famille G. M. Austin n'a pas discuté du sujet avec lui. AG n'était pas conscient qu'il pouvait subir des pertes considérables

avec les stratégies que M. Austin recommandaient. De ce que lui avait dit M. Austin, AG comprenait simplement que l'emprunt sur marge lui permettrait de faire plus d'argent sur ses opérations. Il n'était pas conscient que cela augmentait aussi son risque de pertes. AG comprenait que, pour faire de l'argent sur une opération donnée, le produit de l'opération devait être supérieur à la somme de la commission payable et du coût des fonds empruntés, et il a rejeté une opération une fois parce qu'elle ne correspondait pas à ce qu'il estimait être un profit net suffisant.

EG

¶ 16 EG avait 6 années de scolarité. Sa langue maternelle n'est pas l'anglais. Elle a passé la plus grande partie de sa vie active en première ligne dans les restaurants de la famille G. Elle ne recevait pas de salaire, mais elle portait les dépenses du ménage sur une carte de crédit du restaurant. Dans son témoignage, EG a démontré qu'elle était incapable de lire ou de comprendre les formulations du risque dans les formulaires de correspondance d'Edward Jones envoyés aux clients pour confirmer et expliquer les changements apportés aux renseignements relatifs au profil de client. AG n'avait pas d'autorisation en vue d'opérations ou de procuration formelle à l'égard du compte REER d'EG. EG était passive dans la gestion de son compte, s'en remettant entièrement à AG et à la relation de celui-ci avec M. Austin. M. Austin recevait directement d'AG les instructions à l'égard du compte.

Dial Ltd.

¶ 17 Cette entité a été constituée par AG à titre de dirigeant, administrateur et actionnaire unique en vue de transférer chez Edward Jones son compte de placement au Royaume-Uni. Les renseignements sur le profil de client étaient nécessairement identiques à ceux donnés pour AG comme personne physique.

IZ

¶ 18 La sœur d'AG, IZ, étudiait la comptabilité à l'Université de Windsor au Canada tout en travaillant à la pizzeria de la famille G. Pendant qu'elle était là, elle a ouvert un compte REER. AG s'occupait du compte REER d'IZ en vertu d'une procuration. IZ réside principalement à Chypre. Elle ne pratique pas comme comptable. Elle s'occupait activement de la pizzeria qu'exploitait la famille G à Chypre et qui lui a été vendue. Elle n'avait pas de communications avec M. Austin ou AG au sujet de son compte REER, s'en remettant à la procuration d'AG. IZ a commencé à s'intéresser aux comptes de la famille G en 2015, après que M. Austin avait quitté le secteur, elle a posé des questions au sujet des pertes et aidé AG et EG à rédiger des lettres de plainte à Edward Jones et à Placements Manuvie.

2. Les renseignements relatifs au profil du client consignés chez Edward Jones

¶ 19 Au cours de la période allant de mai 2008 à octobre 2009, soit une période de 18 mois, 35 mises à jour de profil de client ont été faites dans les formulaires d'ouverture de compte d'AG, EG, IZ et D Ltd. chez Edward Jones. Les changements n'ont pas été apportés à l'initiative de la famille G. Les clients ont été informés de toutes les mises à jour du profil de client par des lettres de vérification indiquant que ces lettres leur étaient envoyées par le Service de vérification des comptes d'Edward Jones à la demande de M. Austin. Les lettres faisaient appel à un mécanisme d'acceptation par défaut, selon lequel les nouveaux renseignements au sujet du compte seraient maintenus à moins qu'AG, EG, D Ltd. ou IZ retournent des modifications. AG et EG ont témoigné qu'ils ne faisaient pas attention à ces lettres et n'en avaient ouvert aucune.

¶ 20 La fréquence de ces lettres est remarquable. Par exemple, en 2009 seulement, AG a reçu d'Edward Jones des mises à jour du profil de client une fois en juin, deux fois en juillet, deux fois en août et une fois en septembre et décembre. EG a reçu des mises à jour une fois en juin, deux fois en juillet et une fois en août et septembre. D Ltd. a reçu des mises à jour deux fois en juillet (le mois de l'ouverture du compte), deux fois en septembre et une fois en décembre. IZ a reçu des mises à jour deux fois en juillet, une fois en août et une fois en septembre. Ces changements ont établi progressivement des objectifs de placement de plus en plus ambitieux, ont ajusté la tolérance au risque de la famille G vers un risque toujours plus élevé et relevé leurs connaissances et leur expérience en matière de placement. La famille G n'a témoigné d'aucun changement dans la situation personnelle de ses membres ou d'aucune intention exprimée qui justifierait ou expliquerait l'un ou

l'autre des changements au profil de client. Il n'y a eu aucune preuve qu'AG ou EG ait compris ou accepté l'un ou l'autre de ces changements de paramètres.

¶ 21 Les tableaux suivants résumant les renseignements relatifs au profil de client à certaines dates clés illustrent certaines des ambiguïtés et des incohérences dans ces renseignements à la fois dans les comptes particuliers de la famille G et entre les comptes. Ainsi qu'il est noté, ces renseignements s'écartent aussi de la situation réelle et des attentes de la famille G telles qu'elles sont décrites dans le témoignage de chacun. On ne voit pas toujours clairement dans quelle mesure il y a double comptage dans les paramètres consignés pour les comptes séparés, c'est-à-dire si la « valeur nette » est censée représenter les sommes consolidées pour la famille ou des valeurs individualisées, ou quels renseignements individuels sont réellement consignés, par exemple ceux d'IZ ou ceux d'AG. Même si l'on tient compte du double comptage, ces chiffres semblent gonflés. Par exemple, AG a nié que sa valeur nette ou celle de D. Ltd. ait jamais approché 4 500 000 \$.

À l'ouverture des comptes de la famille G chez Edward Jones

Mai 2008		AG	EG	IZ (procuration d'AG)
profession		propriétaire d'entreprise travailleur autonome	propriétaire d'entreprise travailleuse autonome	autre
connaissances		limitées	limitées	limitées
revenu annuel		30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$
actif liquide net		87 000 \$	100 000 \$	87 000 \$
valeur nette		750 000 \$	750 000 \$	750 000 \$
tolérance au risque				
	moyen	100 %	100 %	40 %
	élevé			60 %
objectifs du compte	revenu			
	croissance et revenu	70 %	70 %	10 %
	croissance	30 %	30 %	30 %
	dynamique			60 %

Après le transfert du compte du Royaume-Uni dans le compte de D. Ltd.

10 juillet 2009	REER d'AG	REER d'EG	REER d'IZ (procuration d'AG)	Compte sur marge en \$US de D Ltd (alter ego d'AG)
profession	propriétaire d'entreprise travailleur autonome	propriétaire d'entreprise travailleuse autonome	autre	s.o.
connaissances	limitées	limitées	limitées	modérées
revenu annuel	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	120 000 \$

10 juillet 2009		REER d'AG	REER d'EG	REER d'IZ (procuration d'AG)	Compte sur marge en \$US de D Ltd (alter ego d'AG)
actif liquide net			100 000 \$	87 000 \$	250 000 \$
valeur nette		750 000 \$	750 000 \$	750 000 \$	1 200 000 \$
tolérance au risque	faible	55 %			
	moyen	65 %	100 %		60 %
	élevé	25 %			40 %
objectifs du compte	liquidités	45 %	65 %	10 %	
	revenu	10 %		21 %	
	croissance et revenu	6 %	10 %	36 %	10 %
	croissance		20 %	10 %	50 %
	dynamique	39 %		23 %	40 %

Après le transfert à D Ltd. du produit de la vente à Chypre

Janv. – févr. 2010		REER d'AG (10 févr.)	REER d'EG (28 janv.)	REER d'IZ (procuration d'AG) (oct. 2009)	Compte sur marge en \$US de D Ltd (alter ego d'AG)
profession		propriétaire d'entreprise travailleur autonome	propriétaire d'entreprise travailleuse autonome	autre	s.o.
connaissances		modérées	modérées	limitées	approfondies
revenu annuel		100 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	120 000 \$
actif liquide net		1 200 000 \$	87 000 \$	87 000 \$	120 000 \$
valeur nette		400 000 \$	750 000 \$	750 000 \$	500 000 \$
tolérance au risque	faible	15 %			8 %
	moyen				17 %
	élevé	85 %	100 %		75 %
objectifs du compte	liquidités	15 %			8 %
	revenu			10 %	
	croissance et revenu				7 %
	croissance			10 %	10 %
	dynamique	85 %	100 %	60 %	75 %

Derniers relevés de la famille G chez Edward Jones

Mars 2012		REER d'AG (juin 2010)	REER d'EG	REER d'IZ (procuration d'AG)	Compte sur marge en \$US de D Ltd (alter ego d'AG)
profession		propriétaire d'entreprise travailleur autonome	propriétaire d'entreprise travailleuse autonome	autre	s.o.
connaissances		approfondies	modérées	limitées	approfondies
revenu annuel		100 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	120 000 \$
actif liquide net		560 000 \$	100 000 \$	87 000 \$	500 000 \$
valeur nette		1 200 000 \$	750 000 \$	750 000 \$	4 500 000 \$
tolérance au risque	faible				
	moyen			40 %	
	élevé	100 %	100 %	60 %	100 %
objectifs du compte	liquidités	5 %			
	revenu			10 %	
	croissance et revenu				
	croissance			30 %	
	dynamique	95 %	100 %	60 %	100 %

À l'ouverture des comptes chez Manuvie – La famille G vend le restaurant et prend sa retraite en déc. 2012

Sept. 2012		REER d'AG (formulaire d'ouv. de compte + demande d'ouv. de compte ult.)¹	REER d'EG	REER d'IZ (procuration d'AG)	Compte sur marge en \$US de D Ltd (alter ego d'AG)
utilisation		s.o.	s.o.	s.o.	planification de la retraite
connaissances		poussées	poussées	poussées	poussées
horizon de placement		1 à 3 ans	1 à 3 ans	1 à 3 ans	1 à 3 ans
revenu			100 000 \$	35 000 \$	110 000 \$
actif immobilisé		?	750 000 \$	125 000 \$	0

¹ Formulaire d'ouverture de compte non disponible. Les données de ce formulaire sont compilées à partir d'une demande d'ouverture de compte ultérieure et d'une lettre du responsable des plaintes de Manuvie à AG, du 9 octobre 2015.

Sept. 2012		REER d'AG (formulaire d'ouv. de compte + demande d'ouv. de compte ult.) ¹	REER d'EG	REER d'IZ (procuration d'AG)	Compte sur marge en \$US de D Ltd (alter ego d'AG)
actif liquide		?	700 000 \$	365 000 \$	800 000 \$
actif total (y compris celui du conjoint)		?	1 450 000 \$	490 000 \$	800 000 \$
tolérance au risque	faible				
	moyen – élevé	50 %	30 %		35 %
	élevé	50 %	70 %	30 %	65 %
	opérations spéculatives			70 %	
objectifs du compte	gains en capital à court terme	100 %	100 %	100 %	100 %
	moyen terme				
	long terme				

3. Les opérations dans les comptes de la famille G

¶ 22 M. Austin n'était pas présent pour expliquer la justification des opérations dans les comptes. Les clients étaient incapables de l'expliquer, témoignant qu'ils s'étaient fiés aux conseils de M. Austin. Nous nous sommes appuyés sur le témoignage du témoin du personnel, ainsi que sur les documents et la correspondance relatifs aux comptes de la famille G.

a. Edward Jones

Le compte REER XXX-12 d'EG

¶ 23 Au moment du transfert chez Edward Jones en provenance de Scotia McLeod en mai 2009, le portefeuille se composait principalement de titres de sociétés à grande capitalisation, de titres d'un organisme de placement collectif de revenu et de titres d'un organisme de placement collectif équilibré. La valeur du compte à l'ouverture était de 93 098 \$. La valeur du compte à la fermeture était de 99 754 \$. La valeur du compte a fluctué dans l'intervalle, généralement au-dessus de la valeur à l'ouverture jusqu'à un maximum de 139 861 \$ en janvier 2011. Le portefeuille original a fait l'objet d'une rotation et a été remplacé au cours de cette période : 130 opérations ont dégagé un profit net de 16 000 \$ et généré des frais et commissions de 35 095 \$. Le témoin du personnel a témoigné qu'il y avait une concentration excessive dans les titres liés à l'industrie sidérurgique. EG a témoigné qu'elle n'avait pas autorisé ces opérations elle-même et qu'elle n'avait pas non plus discuté de son compte avec M. Austin.

Le compte REER XXXX-16 d'IZ

¶ 24 M. Austin recevait ses instructions d'AG qui avait une procuration pour IZ. Lors du transfert chez Scotia McLeod en provenance d'Edward Jones, le portefeuille se composait de titres de sociétés à grande capitalisation et de titres d'un organisme de placement collectif, comme le compte d'EG. Ce portefeuille a fait l'objet d'une rotation et a été remplacé par des titres concentrés dans le secteur de la sidérurgie et des titres d'un fonds

indiciel. La valeur du compte à l'ouverture en mai 2009 était de 107 189 \$, la valeur à la fermeture en février 2012 était de 97 485 \$. La valeur du compte a fluctué un peu au-dessus et au-dessous de la valeur à l'ouverture. La plus grande perte a été faite sur les actions de Research in Motion. Au cours de la durée du compte, 111 opérations se sont soldées par une perte nette de 9 707 \$ et ont généré 26 731 \$ de frais et commissions.

Le compte REER XXXX-1-0 d'AG

¶ 25 Au moment du transfert chez Edward Jones en provenance de Scotia McLeod en juin 2009, le portefeuille se composait de titres d'organismes de placement collectif, de titres bancaires et d'une débenture d'entreprise générant un rendement annuel de 7,2 %. La plus grande partie du portefeuille a fait l'objet d'une rotation et a été remplacée par des titres industriels liés au secteur de la sidérurgie. La valeur du compte à l'ouverture en juin 2009 était de 77 525 \$. La valeur à la fermeture le 31 mars 2012 était de 40 299 \$. Le compte consistait alors en titres d'une seule société sidérurgique. La valeur du compte a fluctué légèrement, demeurant généralement stable jusqu'en juillet 2011, puis baissant nettement pour ne plus jamais se rétablir. Au cours de cette période, 86 opérations ont dégagé une perte nette de 13 285 \$ et généré des frais et commission de 21 106 \$.

Le compte sur marge en \$US XXXX-1-1 de D Ltd.

¶ 26 M. Austin a encouragé AG à transférer ses placements extraterritoriaux chez Edward Jones, en lui promettant un rendement meilleur. Le formulaire initial d'ouverture de compte de D Ltd. indiquait que cette entité avait un actif liquide net de 1 500 000 \$, une valeur nette de 4 500 000 \$ et un revenu annuel de 120 000 \$. Il n'y a pas de fondement apparent de ces chiffres soit chez AG lui-même soit chez l'entité.

¶ 27 Après la réception chez Edward Jones de deux paiements, AG a rencontré M. Austin à son bureau pour discuter de la façon dont ces fonds seraient placés. M. Austin a conseillé d'emprunter pour porter le compte à 1 000 000 \$, ce qui augmenterait les possibilités de placement. En décembre 2010, la valeur au marché du compte de D Ltd. était de 930 877 \$. Cela comprenait trois contributions en août 2009, novembre 2010 et décembre 2010. Depuis l'ouverture du compte, D. Ltd. avait gagné 633 \$ de dividendes et d'intérêts et payé 2 093 \$ d'intérêts sur l'emprunt sur marge.

¶ 28 À la date du dernier relevé de compte, 18 mois plus tard, la valeur du compte avait diminué à 494 687 \$. Cela représentait une baisse de la valeur au marché d'environ 225 548 \$ et un solde débiteur d'environ 261 811 \$ à l'endroit d'Edward Jones. Le compte avait payé au total 14 715 \$ d'intérêts, excédant le revenu généré par le compte. De juin 2009 à mars 2012, 236 opérations ont été effectuées dans le compte. Le résultat net des opérations était une perte d'environ 292 749 \$, à l'exclusion des frais. Les commissions s'élevaient à environ 103 047 \$. Le portefeuille a fini par se composer exclusivement de neuf titres, avec une exposition de 70 % à l'industrie sidérurgique.

Le compte sur marge en \$Can de D Ltd.

¶ 29 Ce compte a été mentionné dans le témoignage du témoin du personnel. Il semble avoir dégagé un gain global de 18 499 \$, déduction faite des commissions et frais d'intérêt.

b. Placements Manuvie

Le compte sur marge en \$US XXX-F de D. Ltd

¶ 30 Il n'y avait pas de preuve expliquant le transfert des comptes de D. Ltd. d'Edward Jones à Courtage à escompte TD Waterhouse avant leur transfert chez Placements Manuvie. Il n'y avait pas d'information sur les comptes pour la période de 6 mois allant de juin 2012 à novembre 2012 et décembre 2012 lorsque les transferts chez Manuvie ont été effectués. AG est resté vague au sujet de cet épisode. Tous les avoirs de D. Ltd ont été transférés de TD Waterhouse à un compte sur marge en \$US chez Manuvie. Tous ces titres ont ensuite été liquidés, sauf un seul placement dans Royal Dutch Shell, et transférés à un compte sur marge en \$Can.

Le compte sur marge en \$Can XXXE de D. Ltd.

¶ 31 Les relevés de compte complets de D. Ltd. n'ont pas été présentés en preuve. On peut présumer, sur la base de la correspondance de Manuvie et du relevé de janvier 2013, qu'un compte initial a été ouvert en novembre 2012 pour y transférer le produit de la vente des titres dans le compte sur marge en \$US. Le montant à l'ouverture en décembre 2012 était de 26 505 \$. En janvier 2013, une somme supplémentaire de 262 846 \$ a été transférée. Elle comprenait un solde débiteur de 157 206 \$ provenant de TD Waterhouse. Il n'y avait pas de preuve expliquant la divergence entre le solde à la fermeture pour D Ltd. chez Edward Jones et les comptes fermés chez Manuvie.

¶ 32 Le produit de la vente du restaurant de la famille G, soit 170 000 \$, a aussi été déposé dans le compte. Le compte a été placé dans des titres d'organismes de placement collectif à FAR ou à frais réduits Mackenzie et d'un organisme de placement collectif à FAR Sentry, qui comportaient tous une pénalité en cas de rachat anticipé. De janvier 2013 à octobre 2013, les titres d'organismes de placement collectif d'obligations d'entreprises Mackenzie ont été rachetés pour souscrire des titres de fonds marché monétaire Mackenzie. Les titres d'un fonds de revenu Sentry ont été rachetés et des titres du même fonds ont été souscrits à nouveau par la suite. De décembre 2012 à janvier 2014, au moment où M. Austin est passé chez Mandeville, les pénalités sur les rachats se sont élevées à 24 274 \$.

¶ 33 Lors d'une rencontre à son bureau en décembre 2013, après la retraite de la famille G, M. Austin a indiqué à AG qu'il pouvait retirer 7 000 \$ par mois du compte de D. Ltd. AG a commencé des retraits mensuels en janvier 2013, qui ont totalisé 82 232 \$ en janvier 2014 au moment où M. Austin a quitté Manuvie et 93 001 \$ au moment du transfert des comptes à M. Austin chez Mandeville. AG avait cru comprendre de M. Austin que le revenu généré par le portefeuille soutenait ces retraits. En fait, les fonds empruntés dans le compte soutenaient les retraits mensuels de fonds. Le compte a dégagé un petit gain de 5 946 \$ et payé 12 997 \$ d'intérêts.

Le REER d'AG

¶ 34 Le solde d'ouverture était de 21 258 \$. Cette somme a été placée dans les titres des mêmes organismes de placement collectif en gros, que les fonds obligataires et marché monétaire à FAR et à frais réduits Mackenzie de D. Ltd. Comme dans le cas de D Ltd., il y a eu un rachat anticipé des titres d'un fonds à FAR en juin 2013, qui a entraîné une pénalité de 585,69 \$.

Le REER d'EG

¶ 35 Le solde d'ouverture dans le compte en septembre 2012 était de 79 220 \$. Cette somme a été placée dans les titres des mêmes fonds à FAR et à frais réduits Mackenzie et Sentinel que ceux du compte de D Ltd. Comme dans le cas de D. Ltd., il y a eu un rachat anticipé des titres des fonds à FAR, qui a entraîné une pénalité de 1 690 \$.

Le REER d'IZ

¶ 36 Le solde d'ouverture en septembre 2012 était de 91 548 \$. Au départ, cette somme a été placée dans les titres d'un fonds obligataire à frais réduits Mackenzie. Ces titres ont ensuite été rachetés et le produit a servi à souscrire des titres d'un fonds marché monétaire Mackenzie. Quelques jours plus tard, ces titres ont été rachetés et le produit a servi à souscrire des titres d'un fonds de revenu à FAR Sentry. Ces titres ont ensuite été rachetés et le produit a servi à souscrire des titres d'un fonds de revenu à FAR Sentry. Au total, les pénalités de rachat des titres de fonds à FAR se sont élevées à 3 212 \$.

4. Les visites de surveillance d'Edward Jones

¶ 37 Le témoin du personnel a témoigné qu'Edward Jones a effectué de 2009 à 2011 trois visites de surveillance au cours desquelles les comptes de M. Austin ont été examinés. D'après les données d'Edward Jones provenant de ces visites qui ont été compilées par le témoin du personnel, en 2010, les comptes de la famille G représentaient 30 % de l'actif géré de M. Austin et 40 % de ses commissions totales, et en 2011, les comptes de la famille G représentaient 23 % de son actif géré total et 61 % de ses commissions totales. Le témoin du personnel a témoigné que le ratio des commissions gagnées par rapport à l'actif géré ou le ratio de

rotation des comptes de la famille G était anormalement élevé selon les normes du secteur.

ANALYSE

1. Les opérations ne convenant pas aux clients

¶ 38 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM et l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM prévoient :

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 39 Les opérations et la composition du portefeuille recommandées pour un compte qui n'est pas un compte carte blanche doivent être appuyées sur les renseignements relatifs au profil de client consignés pour le compte. Si ces renseignements ne sont pas consignés correctement, il se peut fort bien que les opérations ne conviennent pas au client. EG et AG, pour son propre compte et pour le compte d'IZ et de D. Ltd, ne se sont pas souciés de la signification des renseignements relatifs au profil de client consignés à leur sujet chez Edward Jones ou Placements Manuvie. D'après leur témoignage, ces renseignements étaient très inexacts.

¶ 40 M. Austin n'a pas comparu pour expliquer les changements de renseignements relatifs au profil de client qu'il a fait apporter dans le cas de la famille G chez Edward Jones après qu'il est devenu chargé des comptes de celle-ci. La fréquence des mises à jour du profil de client ne peut être liée aux changements dans la situation de la famille G. Ni les changements des objectifs de placement et les hausses successives dans la tolérance au risque et dans la désignation des connaissances en matière de placement. Il n'y a jamais eu le moindre fondement pour faire passer les connaissances d'AG en matière de placement à « approfondies » ou « poussées », ou même celles d'EG à « modérées ». La seule conclusion que nous avons pu tirer de la preuve était que M. Austin avait manipulé les renseignements au sujet du profil d'investisseur rétroactivement pour valider des opérations ne correspondant pas aux paramètres applicables du profil de client, probablement en réponse aux notifications provenant de la Conformité interne.

¶ 41 Les membres de la famille G étaient vulnérables à la manipulation par M. Austin. Ils n'étaient pas au courant que celui-ci était un débutant dans le secteur, ni que leurs comptes en 2011 représentaient 60 % de ses commissions. AG espérait des rendements mais ne comprenait guère le risque; il comprenait qu'il empruntait des fonds à Edward Jones dans le compte sur marge de D. Ltd., mais il ne comprenait pas les risques ou les coûts de cette stratégie. AG s'en remettait aux conversations avec M. Austin pour obtenir des renseignements sur le rendement de son compte et M. Austin l'encourageait dans ce sens. AG ne suggérait rien lui-même ou ne suivait pas le marché.

¶ 42 AG ne pouvait expliquer la désignation par M. Austin d'une opération comme « non sollicitée » ou « sollicitée ». La seule participation d'AG semble avoir été une directive occasionnelle que le coût global d'une opération soit proportionnel au gain total. AG comprenait qu'il empruntait des fonds à Edward Jones et qu'il achetait et vendait des titres souvent pour capter des gains excédant les coûts. Toutefois, il acceptait de façon inconditionnelle les assurances de M. Austin que les stratégies réussissaient. En fait, les opérations dans les comptes, particulièrement dans le plus gros compte de D. Ltd., semblent irrationnelles et donc ne semblent pas convenir au client quels que soient les paramètres de tolérance au risque ou les objectifs de placement.

¶ 43 Les opérations de M. Austin semblent correspondre à une stratégie coûteuse et inefficace d'anticipation du marché, les pertes étant aggravées par l'emploi de fonds empruntés et les commissions étant maximisées par la fréquence des opérations. Les comptes ont dégagé des rendements inférieurs à celui du marché ou des pertes au cours d'un marché boursier en hausse soutenue. Les membres de la famille G n'étaient pas conscients que leurs portefeuilles étaient anormalement concentrés dans une seule position ou dans un seul secteur. AG ne comprenait pas que M. Austin se trouvait en conflit d'intérêts lorsqu'il recommandait d'emprunter sur marge pour acheter des titres de capitaux propres dans la mesure où cela augmentait les commissions de M. Austin tout en exposant D. Ltd. à des coûts et à un risque plus élevés.

¶ 44 Les formulaires d'ouverture de compte que M. Austin a remplis pour les membres de la famille G au moment de leur transfert chez Manuvie ne correspondaient pas à leur situation financière à ce moment-là. Aucun d'eux n'aurait dû être classé comme ayant des connaissances en matière de placement « poussées ». M. Austin était au courant qu'AG et EG avaient pris leur retraite et leur avait dit que les comptes soutiendraient des retraits mensuels de 7 000 \$ et le formulaire d'ouverture de compte indiquait un horizon de placement de 1 à 3 ans, il a placé les fonds des comptes dans des titres d'organismes de placement collectif qui imposaient une pénalité en cas de rachat anticipé. Il n'y avait pas de justification raisonnable pour la série d'achats, de rachats et de nouveaux achats de titres d'organismes de placement collectif dans les comptes chez Placements Manuvie. AG n'était pas conscient que les retraits de 84 000 \$ au total effectués sur une période de 11 mois provenaient de fonds empruntés, non du revenu généré dans les comptes. M. Austin a encouragé cette méprise pour cacher le rendement véritable des comptes de la famille G.

2. Les opérations non autorisées

¶ 45 L'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM dispose :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 46 EG était seule autorisée à effectuer des opérations dans son compte. AG n'avait pas d'autorisation d'effectuer des opérations ou de procuration. De mai 2009 à avril 2012, 130 opérations ont été effectuées dans le compte d'EG. Elle n'en a autorisé aucune. M. Austin a traité AG comme s'il avait l'autorisation d'effectuer des opérations dans le compte d'EG, ainsi que dans son propre compte et dans celui d'IZ. AG a témoigné que M. Austin ne confirmait pas, en général, les opérations auprès de lui avant de les effectuer.

3. Le refus de coopération

¶ 47 L'article 5 de la Règle 19 dispose :

Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
- (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
- c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces

copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

¶ 48 M. Austin n'a pas coopéré à l'enquête et n'a pas comparu à l'audience. Au moment où les plaintes ont été faites et où l'OCRCVM a commencé à demander des renseignements, M. Austin avait quitté le secteur. Toutefois, nous acceptons la position du personnel de l'OCRCVM que M. Austin était encore obligé de répondre aux demandes de renseignements relatives à sa conduite pendant qu'il était représentant inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM et qu'en ne le faisant pas, il a contrevenu à l'article 5 de la Règle 19.

Les sanctions

¶ 49 Le personnel de l'OCRCVM a demandé les sanctions suivantes :

- i. une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- ii. une amende de 50 000 \$ pour la non-coopération;
- iii. une amende combinée de 120 000 \$ pour le défaut de veiller à ce que ses recommandations conviennent au client et pour les opérations non autorisées;
- iv. la remise de 60 000 \$ de commissions.

¶ 50 Nous considérons que les sanctions proposées, y compris la remise de commissions, sont proportionnées à la conduite fautive de M. Austin. Nous avons considéré les Lignes directrices sur les sanctions invoquées dans les observations du personnel, en particulier, la faute commise à plusieurs reprises sur une période longue, le schéma de conduite fautive, le préjudice causé aux clients ou au marché des valeurs mobilières, la vulnérabilité des clients, l'avantage tiré de la conduite fautive par l'intimé, les antécédents disciplinaires, ainsi que l'acceptation de sa responsabilité et le remords.

¶ 51 Le témoignage d'AG et EG a confirmé que les membres de la famille G étaient des clients vulnérables. AG, le porte-parole de la famille ayant une autorisation d'effectuer des opérations dans trois comptes, avait peu de connaissances ou d'expertise en matière de placement. EG n'en avait aucune. M. Austin a commencé un programme d'opérations ne convenant pas aux clients presque aussitôt qu'on lui a assigné les comptes de la famille G chez Edward Jones et a persisté dans cette conduite pendant quatre ans, les membres de la famille G le suivant chez d'autres membres de l'OCRCVM. Il a encouragé l'utilisation imprévoyante de la marge dans les comptes de D. Ltd tant chez Edward Jones que chez Manuvie. Il a manipulé à de nombreuses reprises les renseignements relatifs au profil de client consignés à l'appui de cette activité.

¶ 52 AG, EG et D. Ltd. ont subi des pertes importantes et inutiles d'environ 400 000 \$ dans leurs comptes chez Edward Jones au cours d'une période de hausse soutenue du marché. Le compte d'IZ a réalisé un petit gain inférieur au rendement du marché, non proportionné aux risques encourus. Chez Manuvie, les membres de la famille G ont payé 28 000 \$ de pénalités de rachat inutiles et ont retiré plus de 84 000 \$ de fonds empruntés sur la base d'une mauvaise compréhension du revenu généré par le compte et de l'effet de la marge, encouragée par M. Austin.

¶ 53 M. Austin a tiré avantage de sa conduite fautive en générant des commissions d'environ 190 185 \$ pour ses employeurs, dont il touchait entre 35 % et 51 %. M. Austin n'était pas présent pour réfuter la déduction que sa motivation était principalement de maximiser les frais, les commissions et les intérêts générés par les comptes.

¶ 54 M. Austin n'a pas comparu à l'audience ou coopéré à l'enquête. Il n'a pas reconnu sa conduite fautive. Il avait quitté le secteur au moment où les plaintes d'AG ont été portées. S'il n'a pas d'antécédents que nous

devrions prendre en compte, il n'a pas de période d'emploi dans le secteur pendant laquelle il n'a pas eu de conduite fautive. Cette conduite fautive a persisté assez longtemps pour qu'on ne puisse l'attribuer à l'inexpérience, particulièrement en l'absence de toute preuve de M. Austin sur ce point.

¶ 55 Nous considérons que les sanctions proposées sont conformes à la jurisprudence des formations de l'OCRCVM que le personnel de l'OCRCVM nous a citée, en particulier l'affaire *Wilson*² dans laquelle les renseignements relatifs au profil de client avaient été gonflés pour justifier un portefeuille à risque élevé et des retraits de fonds excessifs avaient été faits dans le compte d'après les conseils du représentant sur la base d'une mauvaise compréhension de la marge.

¶ 56 Nous avons examiné les recommandations du personnel de l'OCRCVM au sujet des frais et décidé que les frais demandés sont justifiés. La conduite de M. Austin a fait preuve d'un manque de respect des systèmes de conformité qui servent à soutenir la confiance du public dans le secteur. M. Austin a rendu les processus d'enquête et de mise en application plus longs et plus coûteux que nécessaire.

¶ 57 Nous avons quelques préoccupations sur le point qu'il est peu probable que les sanctions financières assez importantes imposées en l'espèce soient recouvrées de l'intimé, étant donné qu'il a quitté le secteur après une période d'emploi relativement courte. Toutefois, reconnaissant que nous devons assurer la dissuasion générale tout autant que la dissuasion spécifique, nous estimons qu'il est important d'établir clairement, par les sanctions que nous ordonnons, que la conduite fautive en cause porte une atteinte à l'objet même de l'OCRCVM de maintenir la confiance des petits investisseurs dans les sociétés membres de l'OCRCVM et leurs représentants inscrits. Il y avait une méconnaissance flagrante de la situation réelle des clients et une manipulation du processus du profil de client pour effectuer des opérations risquées et générer des commissions. M. Austin s'est servi d'une relation amicale avec le porte-parole de la famille pour induire en erreur les membres de la famille vulnérables au sujet de la situation véritable de leurs comptes et les exposer à des pertes substantielles. Plus encore que le risque d'une fraude flagrante par un représentant véreux, c'est la crainte du résultat en l'espèce, une retraite réduite en raison de l'érosion soutenue de leur patrimoine par des opérations intéressées, risquées, que les clients ne pouvaient pas suivre aisément, qui peut saper la confiance des investisseurs et décourager les petits investisseurs de confier leurs économies au secteur du placement. Nous estimons donc que cette conduite doit être condamnée avec force, par des sanctions substantielles, et nous ordonnons les sanctions suivantes :

- i. une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- ii. une amende de 50 000 \$ pour la non-coopération;
- iii. une amende combinée de 120 000 \$ pour le défaut de veiller à ce que ses recommandations conviennent au client et pour les opérations non autorisées;
- iv. la remise de 60 000 \$ de commissions.

Fait à Toronto (Ontario), le 24 janvier 2017.

Julia Dublin, présidente

Zahra Bhutani

David Kerr

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

² *Re Wilson*, 2001 OCRCVM 47.

Traduction française non officielle

Re Austin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Jeremy Nicholas Drew Austin

2017 OCRCVM 10

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 mars 2016 à Toronto (Ontario)
Décision écrite rendue le 8 février 2017

Formation d'instruction

Julia Dublin, présidente, Zahra Bhutani et David Kerr

Comparutions

Elisa Sinha, avocate de la mise en application

Jeremy Austin, absent

ADDENDUM AU SUJET DES FRAIS AUX MOTIFS DE LA DÉCISION DATÉS DU 24 JANVIER 2017

¶ 1 Dans nos motifs de décision écrits signés le 24 janvier 2017, nous avons indiqué ce qui suit (au paragr. 56) :

Nous avons examiné les recommandations du personnel de l'OCRCVM au sujet des frais et décidé que les frais demandés sont justifiés. La conduite de M. Austin a fait preuve d'un manque de respect des systèmes de conformité qui servent à soutenir la confiance du public dans le secteur. M. Austin a rendu les processus d'enquête et de mise en application plus longs et plus coûteux que nécessaire.

¶ 2 Toutefois, nous n'avons pas prononcé d'ordonnance expresse au sujet des frais dans cette décision. Voici cette ordonnance.

¶ 3 L'avocate de la mise en application de l'OCRCVM a fait valoir que la formation devrait ordonner des frais de 50 000 \$ et a présenté un affidavit et un mémoire de frais à l'appui de ce montant. Le montant effectif des frais exposés dans le mémoire de frais était de 67 261 \$, mais le personnel de l'OCRCVM ne demande que 50 000 \$ sur ce montant.

¶ 4 En conséquence, pour les motifs indiqués ci-dessus, repris de nos motifs de décision antérieurs, nous ordonnons également :

- (i) Que l'intimé paie à l'OCRCVM des frais de 50 000 \$.

Fait à Toronto (Ontario), le 8 février 2017.

Julia Dublin, présidente

Zahra Bhutani

David Kerr

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.